

ORGANISATION ET VALIDATION DES PARCOURS DE FORMATION LICENCE ET MASTER

I -INTRODUCTION

II- LE PILOTAGE PEDAGOGIQUE DES PARCOURS DE FORMATION

II-A *La Direction des études*

II-B *Le Jury et président du jury*

II-C *La Commission de validation des études*

II-D *Le Responsable de mention*

III - LES PARCOURS DE FORMATION LICENCE

III-A *Accès à un parcours de formation Licence*

III-A-1 accès de plein droit

III-A-2 accès par validation d'études

III-B *Validation d'un parcours de formation Licence*

III-B-1 Validation d'une Unité d'Enseignement

III-B -2 Validation d'un Semestre Pédagogique

III-B -3 Validation d'un Parcours

III-C *Compensation*

III-C-1 Compensation semestrielle

III-C-2 Compensation annuelle

III-D *Progression dans les parcours*

IV - LES PARCOURS DE FORMATION MASTER

IV-A Accès à un parcours de formation Master

IV-A-1 Accès au M1

IV -A-1-1 accès de plein droit

IV -A-1-2 accès par validation d'études

IV -A-1-3 enjambement

IV -A-2 Accès au M2

IV -A-3 Modalités particulières

IV-B Validation d'un parcours de formation Master

IV-B-1 Validation d'une Unité d'Enseignement

IV -B-2 Validation d'un Semestre Pédagogique

IV -B-3 Validation d'un Parcours

IV-C Compensation

IV-D Progression dans les parcours

I- INTRODUCTION

Le cadre décrit ci-après concerne essentiellement :

- le **pilotage et l'organisation pédagogique** des **parcours** de formation **Licence** et **Master** ; on y précise notamment le **rôle des différents acteurs pédagogiques** : Responsable d'UE, directeur des études, jury et président de Jury, Commission de validation des études, ...
- les **modalités de validation** des parcours
- les **conditions d'accès** à différentes étapes d'un parcours
- les **dispositions relatives** à la progression dans les parcours

Le cadre proposé prend en compte les dispositions réglementaires fixées par des arrêtés et les dispositions spécifiques validées par l'Etablissement. Le **cadre réglementaire** relatif à la **validation des parcours de formation** est précisé dans **l'arrêté du 23 avril 2002** pour ce qui concerne la **licence** et dans celui du **25 avril 2002** pour ce qui concerne le **master**. Le cadrage est « plus serré » dans le cas de la licence ; on y indique notamment la compensation semestrielle et les règles de progression dans les parcours. Il est « plus souple » pour les masters puisque la définition des différentes modalités est essentiellement du ressort de l'Etablissement.

Nous rappelons que les **modalités du contrôle des aptitudes et de l'acquisition des connaissances** et celles relatives à la **validation d'un parcours** de formation doivent être communiquées aux étudiants **au plus tard un mois après la date de la rentrée**.

Le cadre proposé ici ne peut couvrir l'intégralité des multiples situations. Dans tous les cas, les demandes d'octroi de dérogations seront adressées au Vice-président chargé de la Formation.

II- LE PILOTAGE PEDAGOGIQUE DES PARCOURS DE FORMATION

L'objet de ce paragraphe est de préciser les fonctions des différents acteurs pédagogiques impliqués dans l'organisation et la validation des parcours de formation Licence et Master.

II-A La Direction des études

Article 19

« Dans les conditions définies par le conseil des études et de la vie universitaire et approuvées par le conseil d'administration, chaque étudiant doit bénéficier d'un dispositif d'accueil, de tutorat d'accompagnement et de soutien pour faciliter son orientation et son éventuelle réorientation, assurer la cohérence pédagogique tout au long de son parcours et favoriser la réussite de son projet de formation.

Ce dispositif est défini après délibération des composantes concernées de l'université. Sa mise en œuvre est assurée par les équipes de formation incluant également les tuteurs et les personnels concernés chargés de l'accueil, de l'information, de l'orientation et de l'appui à l'enseignement. Il doit être accessible à chaque étudiant aux différentes étapes de son cursus ; en particulier pour la phase initiale des parcours, il comprend la désignation d'un ou plusieurs directeurs des études.

Les directeurs des études sont garants de la qualité de l'organisation pédagogique tant en matière d'accueil, d'information et d'orientation des étudiants que dans le domaine de l'animation des équipes de formation et de la coordination des pratiques pédagogiques. »

Pour chaque semestre ou année pédagogique d'un parcours, un **Directeur des études** est désigné par le Président de l'université sur proposition du Vice-président chargé de la formation. Son rôle est important dans le nouveau schéma « LMD » compte-tenu de la diversité et de la flexibilité des parcours proposés. Ce rôle concerne essentiellement : **l'organisation, l'accueil, l'information et l'accompagnement.**

Le Directeur des études :

- anime l'équipe pédagogique du semestre ;
- organise les enseignements et activités pédagogiques du semestre (emplois du temps, livret pédagogique, tutorat d'accueil, tutorat de révision, sessions d'examens, prestations éventuelles d'intervenants professionnels, ...) ;
- définit avec chaque responsable d'UE les modalités du contrôle des aptitudes et de l'acquisition des connaissances ;
- organise l'accueil et l'information des étudiants ; en particulier, il communique aux étudiants, au plus tard un mois après la date de la rentrée, les modalités du contrôle des aptitudes et de l'acquisition des connaissances pour chaque UE du semestre et les modalités de validation de ce semestre ;
- accompagne l'étudiant dans son parcours ; il peut s'agir d'une aide au choix d'UE, d'une incitation à solder « un passif », d'un accompagnement à une orientation ou réorientation... ;
- organise les CPP et coordonne la mise en œuvre de l'évaluation des enseignements en concertation avec l'OFIP ;
- met en place et réunit, pour les formations professionnalisantes, le conseil de perfectionnement ;

Le Conseil de Perfectionnement est composé paritairement de professionnels et d'universitaires. Il est présidé par un professionnel désigné par le président de l'université. Il définit les grandes orientations et veille à l'adaptation de la formation aux objectifs de la profession.

II-B Le Jury et le président du jury

Article 30

« Dans les conditions prévues à l'article L. 613-1 du code de l'éducation, le président de l'université nomme le président et les membres des jurys qui comprennent au moins une moitié d'enseignants-chercheurs et d'enseignants parmi lesquels le président du jury est nommé. Leur composition est publique.

Le président du jury est responsable de la cohérence et du bon déroulement de l'ensemble du processus, de la validation de l'unité d'enseignement à la délivrance du diplôme. Il est responsable de l'établissement des procès-verbaux.

*Le jury **délibère souverainement** à partir de l'ensemble des résultats obtenus par les candidats et la délivrance du diplôme est prononcée après délibération du jury. Le procès-verbal de délibération est élaboré sous la responsabilité du président du jury et signé par lui.*

Après proclamation des résultats, le jury est tenu de communiquer les notes aux étudiants. De plus, les étudiants ont droit, sur leur demande et dans un délai raisonnable, à la communication de leurs copies et à un entretien, en tant que de besoin, individuel. Dans un cadre arrêté par le conseil d'administration sur proposition du conseil des études et de la vie universitaire, le dispositif prévu au présent alinéa est mis en œuvre dans des conditions définies par les équipes de formation afin de développer l'accompagnement et le conseil pédagogiques.

Une attestation de réussite et d'obtention du diplôme est fournie aux étudiants trois semaines au plus tard après la proclamation des résultats. La délivrance du diplôme définitif, signé par les autorités concernées, intervient dans un délai inférieur à six mois après cette proclamation.

Dans le cadre de la mobilité internationale, le diplôme de licence est accompagné de l'annexe descriptive mentionnée au 4° de l'article 2 du décret du 8 avril 2002 susvisé. »

Pour chaque semestre pédagogique d'un parcours, les membres du jury et le Président du jury sont désignés par le Président de l'Université.

Le **jury**, animé par son président, décide au vu des résultats obtenus :

- De la validation des UE du semestre pédagogique et éventuellement du parcours. Il procède alors à l'allocation de crédits relatifs aux éléments validés et le cas échéant à la délivrance du diplôme.
- Des conditions de progression de l'étudiant dans son parcours.

Le jury se réunit au moins une fois à la fin de chaque session d'examen et ceci à chaque semestre.

Les notes ne sont définitives qu'après délibération du jury et publication.

Le report des notes sur le procès-verbal est assuré sous la responsabilité du Président du Jury

Le nom du Président et la composition du Jury sont communiqués par voie d'affichage sur les lieux d'examen.

Une convocation est envoyée aux membres du jury par le Président du Jury, précisant la date et le lieu de délibération.

Après proclamation des résultats, le jury, représenté par son Président, est tenu de communiquer les notes. Il est ainsi procédé à l'affichage des notes et des résultats.

Le jury doit s'assurer que tout étudiant, à sa demande, puisse consulter ses copies et avoir un entretien dans un « délai raisonnable », en tout état de cause avant la session suivante.

II-C La Commission de validation des études

Les membres de la **Commission de validation des études** de l'Établissement, et son Président, sont désignés par le Président de l'Université sur proposition du Vice-président chargé de la formation.

Le rôle de la Commission de validation des études consiste principalement en l'octroi d'une autorisation permettant à l'étudiant d'intégrer un parcours Licence ou Master de l'Établissement. Cette autorisation n'est valable que pour une inscription. Elle ne permet pas la délivrance d'un diplôme, ni l'octroi de crédits ECTS.

II-D Le Responsable de mention

Lors de chaque campagne d'habilitation, l'Établissement propose à l'expertise nationale une offre de formation déclinée en mentions (Licence ou Master). Pour chacune de ces mentions un responsable est désigné par le Vice-président chargé des formations. Son rôle consiste à coordonner l'élaboration et la rédaction de la maquette. Il est garant de la cohérence des parcours et spécialités tout au long du contrat.

II-E Le Responsable d'UE

L'Unité d'enseignement (UE) peut-être un regroupement de matières qui, lorsqu'elles sont validées, permettent l'acquisition de compétences.

Le responsable de l'UE a pour mission de coordonner les enseignements au sein de l'UE et de fournir les notes pour les jurys d'évaluation. Il est nommé par le directeur d'UFR en concertation avec le directeur des études de la formation et le Responsable de mention.

III - LES PARCOURS DE FORMATION LICENCE

Un parcours de formation Licence est repéré par le domaine de formation et la mention. Au sein d'une même mention figurent plusieurs parcours, pour chacun d'eux la validation entraîne la délivrance du **même diplôme**. **L'annexe descriptive au diplôme** indiquera les parcours validés ayant permis la délivrance du diplôme.

Un parcours de formation licence est constitué de 6 **semestres pédagogiques** (LS1 ⇔ LS6). Ces semestres sont articulés de façon cohérente et progressive.

Un semestre pédagogique consiste en une offre **d'unités d'enseignement** (U.E.) ; nous donnons ici à une UE un sens large : il peut s'agir d'une UE « académique » (cours, TD, TP) ou d'une « unité de professionnalisation » (stage, projet, ...). Chaque UE est affectée d'une « **valeur crédits** » (ECTS) correspondant à la charge globale de travail assurée par l'étudiant (cours, TD, TP, travail personnel, mémoire, projet, ...etc.). Chaque UE est aussi affectée d'un coefficient qui est égal à sa valeur en crédits, **sauf indication contraire dans le dossier d'habilitation**. L'offre relative à chaque semestre pédagogique d'indice impair (LS1, LS3, LS5) est proposée au sein du premier semestre universitaire ; celle concernant chaque semestre

pédagogique d'indice pair (LS2, LS4, LS6) est proposée au sein du deuxième semestre universitaire.

Afin de préciser les modalités relatives à la compensation annuelle, nous décomposons chaque parcours de formation licence en trois **années pédagogiques** : L1 (LS1 + LS2), L2 (LS3 + LS4) et L3 (LS5 + LS6).

III-A Accès à un parcours de formation Licence

Article 6

« Dans les conditions définies à l'article L. 612-3 du code de l'éducation, les étudiants, pour être inscrits dans les formations universitaires conduisant aux diverses licences, doivent justifier :

- soit du baccalauréat ;*
- soit du diplôme d'accès aux études universitaires ;*
- soit d'un diplôme français ou étranger admis en dispense ou en équivalence du baccalauréat, en application de la réglementation nationale ;*
- soit, pour l'accès aux différents niveaux, de l'une des validations prévues aux articles L. 613-3, L. 613-4 et L. 613-5 du code de l'éducation. »*

Article L. 613-3

Toute personne qui a exercé pendant au moins trois ans une activité professionnelle, salariée, non salariée, bénévole ou de volontariat, en rapport avec l'objet de sa demande, peut demander la validation des acquis de son expérience pour justifier tout ou partie des connaissances et des aptitudes exigées pour l'obtention d'un diplôme ou titre délivré, au nom de l'État, par un établissement d'enseignement supérieur.

Toute personne peut également demander la validation des études supérieures qu'elle a accomplies, notamment à l'étranger.

Article L. 613-4

La validation prévue à l'article L. 613-3 est prononcée par un jury dont les membres sont désignés par le président de l'université ou le chef de l'établissement d'enseignement supérieur en fonction de la nature de la validation demandée. Pour la validation des acquis de l'expérience, ce jury comprend, outre les enseignants-chercheurs qui en constituent la majorité, des personnes compétentes pour apprécier la nature des acquis, notamment professionnels, dont la validation est sollicitée. Les jurys sont composés de façon à concourir à une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes.

Le jury se prononce au vu d'un dossier constitué par le candidat, à l'issue d'un entretien avec ce dernier et, le cas échéant, d'une mise en situation professionnelle réelle ou reconstituée, lorsque cette procédure est prévue par l'autorité qui délivre la certification. Il se prononce également sur l'étendue de la validation et, en cas de validation partielle, sur la nature des connaissances et aptitudes devant faire l'objet d'un contrôle complémentaire.

La validation produit les mêmes effets que le succès à l'épreuve ou aux épreuves de contrôle des connaissances et des aptitudes qu'elle remplace.

Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application de l'article L. 613-3 et du présent article.

Article L. 613-5

Les études, les expériences professionnelles, les acquis personnels peuvent être validés par un jury, dans des conditions définies par décret, en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur.

III-A-1 accès de plein droit

Trois domaines sont définis à Lille 1 : Sciences et Technologies (ST), Sciences économiques et de Gestion (SEG) et Sciences Humaines et Sociales (SHS). Le domaine ST est organisé en 5 profils : Mathématiques – Informatique - Mécanique - Physique (MIMP), Sciences Pour l'Ingénieur (SPI), Physique - Chimie (PC), Mathématiques Appliquées aux Sciences Sociales (MASS), Sciences de la Vie et de La terre (SVT). Le domaine SHS comprend 2 profils : Sociologie et Aménagement _ Géographie. Les primo-entrants sont orientés par les DE des différents profils. Cette orientation doit conduire progressivement les étudiants dans les mentions de licence en fonction de leurs aptitudes et de leurs choix.

III-A-2 accès par validation d'études

L'accès par validation d'études dit « entrée parallèle » concerne les étudiants ayant entamé un cursus post-bac et qui souhaitent intégrer un parcours licence à Lille 1. Il s'agit essentiellement :

- des étudiants titulaires d'un diplôme hors LMD (DUT, BTS, DEUST, ...) ou ayant entamé ce type de cursus ;
- des étudiants ayant suivi un cursus post-bac à l'étranger ;
- des étudiants ayant entamé un parcours national de licence hors Lille 1.

III-A-2-1 Étudiants « hors LMD »

En ce qui concerne les étudiants ayant suivi un cursus post-bac « hors LMD », il convient de procéder à une **validation d'études** et de préciser les modalités d'allocation éventuelle de crédits :

- la Commission de validation des études au vu des résultats obtenus dans le cursus précédent, positionne l'étudiant dans le parcours souhaité après avis du DE du parcours et semestre concernés.
- à l'issue du premier semestre pédagogique suivi dans le parcours Lille 1, l'étudiant est autorisé, dans tous les cas, à s'inscrire dans le semestre suivant.
- lorsque l'étudiant a validé au moins une UE dans l'année universitaire, il se verra allouer les crédits concernant :
 - . les UE validées dans l'année
 - . le tronçon de parcours dispensé par validation d'études. Dans ce cas les crédits alloués sont dits « **indifférenciés** » dans la mesure où ils ne correspondent pas à des UE proposées dans le parcours Lille 1. L'annexe descriptive au diplôme indiquera les modalités d'allocation de ces crédits.

Lorsque l'étudiant n'a validé aucune UE **disciplinaire** dans l'année universitaire, **Le Jury de la formation doit se prononcer sur le redoublement de l'étudiant, voire même son inscription en année N-1. Dans ce dernier cas, l'étudiant aura à solliciter à nouveau une validation d'études.**

Il s'agit ici des étudiants ayant entamé un parcours national Licence hors Lille 1 et souhaitant poursuivre ce parcours au sein de l'Établissement dans une mention compatible avec celle du parcours en amont.

Le positionnement dans le parcours Lille 1 est décidé par une commission ad hoc composée d'enseignants et enseignants-chercheurs, du président du jury de la formation et présidée par le DE de la dite formation, au vu des résultats obtenus et sur la base des modalités nationales de progression dans les parcours et des modalités spécifiques à l'Établissement.

Compte-tenu de la grande diversité des parcours nationaux et de l'absence d'une liste nationale d'intitulés de mentions, le **Directeur des études et le Président de jury concernés**, pourront, au vu de l'organisation du parcours en amont, réorganiser le tronçon de parcours Lille 1 afin d'assurer un ensemble cohérent. Les crédits obtenus dans l'Établissement d'origine restent comptabilisés dans leur intégralité au titre de la licence préparée. L'annexe descriptive au diplôme indiquera les UE acquises à Lille 1.

III-B Validation d'un parcours de formation Licence

III-B-1 Validation d'une Unité d'Enseignement

Article 22

Les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont appréciées soit par un contrôle continu et régulier, soit par un examen terminal, soit par ceux deux modes de contrôle combinés.

Pour la mise en oeuvre des dispositions du présent arrêté, le mode du contrôle continu et régulier fait l'objet, autant que possible, d'une application prioritaire.

Article 23

Dans le respect des délais fixés à l'article L. 613-1 du code de l'éducation, les établissements publient l'indication du nombre des épreuves, de leur nature, de leur durée, de leur coefficient ainsi que la répartition éventuelle entre le contrôle continu et le contrôle terminal et la place respective des épreuves écrites et orales.

Les modalités du contrôle des connaissances et des aptitudes autorisent une prise en compte transversale ou interdisciplinaire des acquis de l'étudiant et permettent une organisation globalisée du contrôle sur plusieurs unités d'enseignement, dans des conditions arrêtées par le conseil d'administration sur proposition du conseil des études et de la vie universitaire. Elles doivent, en outre, pour la phase initiale des parcours, intervenir à des moments pertinents, de manière à permettre à l'étudiant de se situer utilement dans sa progression en s'appuyant prioritairement sur le contrôle continu.

Les équipes de formation mettent en perspective et en cohérence ces diverses modalités et en informent les étudiants afin d'explicitier les exigences attendues d'eux au regard des objectifs de la formation.

Pour chaque UE, les modalités du contrôle des aptitudes et de l'acquisition des connaissances sont définies par **le responsable de l'UE** en concertation avec le **Directeur des études concerné** ;

La validation d'une UE et l'allocation des crédits correspondants sont prononcées par **le jury concerné**. Les crédits sont affectés à l'UE et non aux éléments constitutifs la composant. La note attribuée à une UE est la moyenne pondérée des moyennes des matières qui la composent. Le poids d'une matière est fixé par le DE sur proposition du responsable de l'UE. Il y a nécessairement compensation au sein d'une même UE.

Une UE est validée dans les cas suivants :

- par obtention, à l'issue du contrôle des aptitudes et de l'acquisition des connaissances, d'une note supérieure ou égale à 10/20. **En cas d'absence même justifiée, l'étudiant sera soumis à une épreuve de substitution.**
- par mise en œuvre d'une des deux compensations ; il peut s'agir d'une compensation semestrielle ou annuelle dans les conditions qui seront définies plus loin.

Une UE validée est **définitivement acquise** ; elle ne peut être représentée ; lors de la délivrance du diplôme, l'annexe descriptive au diplôme indiquera les UE éventuellement validées par compensation.

L'unité d'enseignement est indivisible : elle est entièrement validée ou pas. Lorsqu'elle n'est pas validée, aucune des matières qui, **éventuellement**, la constituent n'est validée même si la note obtenue à cette matière est supérieure à 10.

III-B-2 Validation d'un Semestre Pédagogique

Un semestre pédagogique est validé dès lors que **30 crédits** ont été capitalisés par validation d'UE proposées dans ce semestre.

Afin de solder des UE non validées en amont, un étudiant peut capitaliser plus de 30 crédits dans un même semestre universitaire du parcours.

Une mention est attribuée à chaque semestre dont toutes les UE sont validées à Lille 1 :

Passable	si $10 \leq$ moyenne du semestre < 12 , Assez
Assez Bien	si $12 \leq$ moyenne du semestre < 14 ;
Bien	si $14 \leq$ moyenne du semestre < 16 ;
Très Bien	si la moyenne du semestre ≥ 16 .

La moyenne du semestre prend en compte la note obtenue au stage obligatoire de la formation.

III-B-3 Validation d'un parcours

Un parcours de formation licence est validé lorsque chacun des semestres constituant ce parcours est validé. Le diplôme final de licence est alors obtenu par l'étudiant.

Tout étudiant ayant validé les quatre premiers semestres pédagogiques du parcours peut, à sa demande, se voir délivrer un diplôme de DEUG portant la mention de la Licence ; cette disposition relative à la délivrance de diplômes dits « intermédiaires » vaut jusqu'en 2010.

III-C Compensation

III-C-1 Compensation semestrielle

La **compensation semestrielle** est une disposition réglementaire (arrêté du 23 avril 2002) ; elle s'effectue au sein de chaque semestre pédagogique du parcours. La compensation ne concerne pas les stages obligatoires des formations : **un stage obligatoire d'une formation ne peut ni compenser ni être compensé.**

Cette compensation s'opère au vu de la « **moyenne du semestre pédagogique** » ; la « moyenne du semestre pédagogique » est la moyenne générale des notes obtenues pour les diverses UE, proposées dans le semestre pédagogique, pondérée par les coefficients. Dès lors que la « moyenne du semestre pédagogique » est supérieure ou égale à 10/20, le semestre est validé et par conséquent les UE non validées par obtention de la moyenne

sont validées par compensation. Nous rappelons que la mention « **validée par compensation** » figurera dans l'annexe descriptive au diplôme.

Nous indiquons ci-après les conditions de mise en œuvre de la compensation semestrielle ; il s'agit essentiellement de préciser les notes d'UE retenues pour le calcul de la « moyenne du semestre pédagogique » :

- une UE validée est **définitivement acquise**, elle ne peut être représentée ultérieurement ; la note d'UE obtenue lors de la validation sera retenue lors d'une éventuelle compensation.
- une UE non validée à l'issue de la première session de contrôle peut être ou ne pas être représentée à la session de rattrapage ; dans tous les cas, c'est la **dernière note de session obtenue à l'UE qui est retenue pour le calcul de la moyenne. Un étudiant peut choisir de ne repasser, à la cession de rattrapage, que certains éléments constitutifs de l'UE non validée.**
- lorsqu'une UE n'est pas validée à l'issue de l'année universitaire, toutes les notes de l'UE (y compris la dernière note de session) sont « **effacées** ». En d'autres termes, toutes les matières composant cette UE devront être représentées dans la poursuite du cursus. L'étudiant peut également choisir de présenter à la place une autre UE proposée dans le semestre pédagogique.

III-C-2 Compensation annuelle

La **compensation annuelle** est une disposition spécifique proposée par l'Établissement. Elle s'effectue au sein de chaque année pédagogique du parcours.

Cette compensation s'opère au vu de la « **moyenne de l'année pédagogique** » ; la « moyenne de l'année pédagogique » est la moyenne générale des deux semestres pédagogiques consécutifs qui la composent. Dès lors que la « moyenne de l'année pédagogique » est supérieure ou égale à 10/20, les deux semestres pédagogiques consécutifs sont validés.

III-D Progression dans les parcours

Les dispositions réglementaires indiquent que « la poursuite des études dans un nouveau semestre pédagogique est de droit pour tout étudiant à qui il ne manque au maximum que la validation d'un seul semestre pédagogique de son parcours ».

Pour compléter ces dispositions réglementaires, l'Établissement autorise que :

- dans une même année universitaire tout étudiant inscrit dans un semestre pédagogique impair sera autorisé à poursuivre son parcours dans le semestre pédagogique suivant. Il pourra également s'inscrire dans un semestre pédagogique en amont afin de « solder » des UE non validées ; dans ce cas, le Directeur des études dans le cadre de son rôle d'accompagnement pédagogique, incitera l'étudiant à « **solder** » de façon prioritaire son « passif ».
- lorsqu'un étudiant a, dans son cursus, plus d'un semestre pédagogique non validé, le **jury** concerné décide, au vu des résultats obtenus, la poursuite dans le parcours.

Les modalités décrites ci-dessus concernent la progression dans un parcours donné. Dans le cas d'un changement d'orientation, le jury du parcours « souhaité » indique les UE validées en amont qui seront prises en compte dans le nouveau parcours, et positionne l'étudiant dans ce parcours. Il convient de préciser que tous les crédits déjà capitalisés sont définitivement acquis. **Le jury peut décider de demander à l'étudiant en réorientation de repasser ou plusieurs UE acquises par compensation.**

IV - LES PARCOURS DE FORMATION MASTER

Un parcours de formation Master est constitué de quatre semestres pédagogiques : MS1 ... MS4 et se décompose en deux années pédagogiques : M1 (MS1 + MS2) et M2 (MS3 + MS4). La première année pédagogique M1 est repérée par le domaine de formation et la mention ; la deuxième année pédagogique M2 est précisée par le domaine de formation, la mention et la spécialité ; cette dernière se décline en voie « Recherche » et/ou « Professionnelle ».

IV-A Accès à un parcours de formation Master

IV-A-1 Accès au M1

IV-A-1-1 Accès de plein droit

L'accès au M1 d'un parcours Master est de plein droit pour tout étudiant titulaire d'un diplôme national de Licence dans une mention compatible avec celle du diplôme national de Master souhaité. Il s'agit d'une disposition réglementaire. Par ailleurs, l'Etablissement propose des dispositions spécifiques qui seront présentées plus loin.

Compte-tenu de la diversité des parcours nationaux Licence et des parcours nationaux Master, la compatibilité entre la « mention Licence » et la « mention Master » peut être dans certains cas difficile à apprécier. Dans ces cas il est du ressort du **Directeur des études** de la mention souhaitée d'apprécier cette compatibilité.

Pour ce qui concerne Lille 1, l'offre Licence et l'offre Master sont articulées, au sens où chaque mention de Licence permet l'accès de plein droit **à au moins** une mention de Master. Cet accès de droit vaut pour tous les parcours de la mention de Licence concernée. Dans le cas de parcours « particuliers » visant notamment à la préparation des concours de l'Enseignement, l'étudiant souhaitant une poursuite d'études se verra **proposer un aménagement du M1 afin de lui assurer les meilleures conditions de réussite.**

La Licence professionnelle a pour objectif premier, l'insertion professionnelle « au niveau II » juste après l'obtention du diplôme. La poursuite d'études en Master reste « exceptionnelle ». Bien évidemment, cette poursuite d'études s'inscrit pleinement dans le cadre de la « Formation Tout au Long de la Vie » après une expérience professionnelle.

IV-A-1-2 Accès par validation d'études

Pour tout étudiant non titulaire d'un diplôme national de Licence :

- La Commission de validation des études décide de l'admission en M1.
- À l'issue du premier semestre pédagogique suivi dans le parcours Lille 1, l'étudiant est autorisé dans tous les cas, à s'inscrire dans le semestre suivant.
- lorsque l'étudiant a validé au moins une UE dans le M1, il se verra allouer les crédits pour ce qui concerne :
 - . les UE validées dans l'année ;
 - . le tronçon de parcours dispensé par validation d'études ; dans ce cas, les crédits alloués sont indifférenciés; l'annexe descriptive au diplôme indiquera les modalités d'allocation de ces crédits. Il convient de préciser que l'allocation de 180 crédits indifférenciés **n'entraîne pas la délivrance d'un diplôme de Licence.**

Lorsque l'étudiant n'a validé aucune UE **disciplinaire** dans l'année universitaire, **Le Jury de la formation doit se prononcer sur le redoublement de l'étudiant, voire même**

son inscription en année N-1. Dans ce dernier cas, l'étudiant aura à **solliciter à nouveau une validation d'études.**

IV-A-1-3 *Enjambement*

Lorsqu'un étudiant a capitalisé moins de **180** crédits dans un parcours national de Licence et souhaite intégrer un parcours Master, le **Directeur des études** du M1 concerné décide de son admission. Cela concerne les quelques cas où l'étudiant a validé la quasi-totalité des UE de son parcours Licence. Pour tout étudiant dans cette situation d'enjambement, la progression dans le parcours Master est **conditionnée par l'obtention du diplôme de Licence dans la même année universitaire.**

IV-A-2 *Accès au M2*

Les différentes spécialités de master sont à capacités d'accueil limitées ; la décision d'admission à l'une de ces spécialités est prononcée par le Président de l'Université sur proposition du **Directeur des études** concerné.

Tout étudiant ayant validé le M1 d'un parcours national de Master dans une mention compatible peut candidater à l'accès à la spécialité. Dans les autres cas, la Commission de validation des études décide de **l'autorisation à candidater.** Dès lors qu'il y a admission, l'étudiant ayant validé le M2 se verra allouer **300** crédits dont **240** indifférenciés indiqués dans l'annexe descriptive au diplôme.

Dans le cas de parcours « particuliers » visant notamment à la préparation des concours de l'Enseignement, comme pour le M1, **un aménagement du M2 sera proposé à l'étudiant, en concertation avec le DE.**

IV-A-3 *Modalités particulières*

Tout étudiant ayant les « titres » requis (plein-droit, validation d'études) pour accéder à un parcours Master, peut solliciter l'accès à **l'intégralité du parcours** : M1+ M2.

Les conditions de mise en œuvre de cette disposition proposée par l'Etablissement, sont décrites ci-dessous :

- après examen de dossier et entretien, le **Directeur des études** de la mention de M1 et celui de la spécialité souhaitée décident de l'admission ;
- lorsqu'il y a admission et validation du M1, l'étudiant est autorisé à s'inscrire dans la spécialité de M2. **Des conditions sur l'obtention du M1, comme une moyenne minimale, une note minimale dans certaines disciplines,... peuvent être prises en compte pour admettre l'étudiant en M2.**

IV-B Validation d'un parcours de formation Master

IV-B-1 Validation d'une Unité d'Enseignement

Pour chaque UE, les modalités du contrôle des aptitudes et de l'acquisition des connaissances sont définies par le responsable de l'UE en concertation avec le Directeur des études concerné.

La validation d'une UE et l'allocation des crédits affectés, sont prononcées par le jury concerné.

Une UE est validée dans les cas suivants :

- par obtention, à l'issue du contrôle des aptitudes et de l'acquisition des connaissances d'une note supérieure ou égale à 10/20 ;
- par mise en œuvre d'une compensation.

Une UE validée est définitivement acquise, elle ne peut être représentée ; l'annexe descriptive au diplôme indiquera les UE éventuellement validées par compensation.

L'unité d'enseignement est indivisible : elle est entièrement validée ou pas. Lorsqu'elle n'est pas validée, aucune des matières la constituant n'est validée même si la note obtenue à cette matière est supérieure à 10.

IV-B-2 Validation d'un semestre pédagogique

Un semestre pédagogique est validé dès lors que **30** crédits ont été capitalisés par validation d'UE proposées dans ce semestre.

Un étudiant peut capitaliser plus de 30 crédits dans un même semestre universitaire pour solder des UE non validées en amont (cela concerne principalement les situations d'enjambement).

Une mention est attribuée à chaque semestre dont toutes les UE sont validées à Lille 1 :

Passable	si $10 \leq$ moyenne du semestre < 12 , Assez
Assez Bien	si $12 \leq$ moyenne du semestre < 14 ;
Bien	si $14 \leq$ moyenne du semestre < 16 ;
Très Bien	si la moyenne du semestre ≥ 16 .

La moyenne du semestre prend en compte la note obtenue au stage obligatoire de la formation.

IV-B-3 Validation d'un parcours de formation Master

Un parcours de formation Master est validé lorsque chacun des semestres pédagogiques constituant ce parcours est validé.

Lorsqu'un étudiant a validé le M1, il peut à sa demande, se voir délivrer un diplôme de maîtrise portant la mention du Master. Cette disposition relative à la délivrance de diplômes intermédiaires vaut jusqu'en 2010.

IV-C Compensation

L'Établissement propose la compensation semestrielle au sein de chacun des semestres pédagogiques : MS1, MS2, MS3 et MS4.

La **compensation semestrielle** s'effectue au sein de chaque semestre pédagogique du parcours. Cependant, la compensation ne concerne pas les stages obligatoires des formations : **un stage obligatoire d'une formation ne peut ni compenser ni être compensé.**

Cette compensation s'opère au vu de la « **moyenne du semestre pédagogique** » ; la « moyenne du semestre pédagogique » est la moyenne générale des notes obtenues pour les diverses UE, proposées dans le semestre pédagogique, à l'exception des stages, pondérée par les coefficients. Dès lors que la « moyenne du semestre pédagogique » est supérieure ou égale à 10/20, le semestre est validé et par conséquent les UE non validées par obtention de la moyenne sont validées par compensation. Nous rappelons que la mention « **validée par compensation** » figurera dans l'annexe descriptive au diplôme. Nous indiquons ci-après les conditions de mise en œuvre de la compensation semestrielle ; il s'agit essentiellement de préciser les notes d'UE retenues pour le calcul de la « moyenne du semestre pédagogique » :

- une UE validée est **définitivement acquise**, elle ne peut être représentée ultérieurement ; la note d'UE obtenue lors de la validation sera retenue lors d'une éventuelle compensation.
- une UE non validée à l'issue de la première session de contrôle peut être ou ne pas être représentée à la session de rattrapage ; dans tous les cas, c'est la **dernière note de la session obtenue à l'UE qui est retenue pour le calcul de la moyenne.**
- lorsqu'une UE n'est pas validée à l'issue de l'année universitaire, la dernière note obtenue est « **effacée** ». En d'autres termes, cette UE devra être représentée dans la poursuite du cursus. L'étudiant peut également choisir de présenter à la place une autre UE proposée dans le semestre pédagogique.

IV-D Progression dans les parcours

Les modalités de progression dans un parcours de formation Master sont décrites ci-dessous :

- dans une même année universitaire tout étudiant inscrit dans un semestre pédagogique impair sera autorisé à s'inscrire dans le semestre pédagogique suivant.
- le passage de M1 en M2 est conditionné par les capacités d'accueil limitées.